



Présidence : Arménie

428ème SEANCE PLENIERE DU FORUM

1. Date : Mercredi 21 juillet 2004

Ouverture : 10 h 15

Clôture : 13 heures

2. Présidence : M. J. Tabibian

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions :

Point 1 de l'ordre du jour : DECLARATIONS GENERALES

a) *Demandes d'assistance du Tadjikistan au titre des décisions PC.DEC/535 et FSC.DEC/15/02 et du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles* : Tadjikistan (FSC.DEL/346/04 Restr.), Fédération de Russie, Coordonnateur des projets concernant les armes légères et de petit calibre (Hongrie), Coordonnateur des projets concernant les munitions conventionnelles (Allemagne), Biélorussie, Présidence, Suisse

b) *Visites de vérification au cours des Jeux olympiques de 2004 en Grèce* : Grèce

Point 2 de l'ordre du jour : DIALOGUE DE SECURITE

Projets du BIDDH concernant les forces armées – Exposé de M. C. Strohal, Directeur du BIDDH : Présidence, Directeur du BIDDH, Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, Suisse

Point 3 de l'ordre du jour : DECLARATION DE CLOTURE DE LA
PRESIDENCE DU FORUM

Présidence, Andorre, Autriche (FSC.DEL/350/04 Restr.), Etats-Unis d'Amérique, Bulgarie, Fédération de Russie

Point 4 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Déclaration de la Présidence sur les interprètes en tant que personnel auxiliaire au cours d'activités de vérification* : Présidence (Annexe 1), Etats-Unis d'Amérique (Annexe 2)
- b) *Déclaration de la Présidence sur le Document de Vienne 1999, informations sur les forces militaires – Réaffectation d'anciennes unités d'hélicoptères de l'armée aux forces aériennes* : Présidence (Annexe 3), Allemagne
- c) *Projet de décision sur les éléments standard des certifications d'utilisateur final et des procédures de vérification pour les exportations d'ALPC* : Etats-Unis d'Amérique, Présidence
- d) *Document de réflexion sur la conduite d'une séance élargie de dialogue de sécurité avec les partenaires sur la préparation aux urgences civilo-militaires* : Etats-Unis d'Amérique (également au nom de l'Italie et de la Grèce) (FSC.DEL/344/04 Restr.), Autriche, Présidence
- e) *Proposition de projet de décision sur la notification préalable de certaines activités militaires* : Turquie, Présidence
- f) *Accord entre la Biélorussie et la Pologne visant à mettre en oeuvre un ensemble de MDCS supplémentaires sur la base du Document de Vienne 1999* : Biélorussie (également au nom de la Pologne), Présidence, Pologne
- g) *Visite à la base navale de Varna et observation de l'exercice naval annuel de renforcement de la confiance, organisées par la Bulgarie du 26 mai au 4 juin 2004* : Bulgarie (FSC.DEL/349/04 Restr.)
- h) *Document de réflexion sur les mesures visant à améliorer et à structurer la distribution électronique des informations échangées relatives au Forum* : Finlande
- i) *Séance spéciale du FCS sur les incidences techniques, de gestion et financières des demandes soumises concernant les stocks excédentaires de munitions conventionnelles, prévue le 29 septembre 2004* : Présidence
- j) *Lettres de rappel concernant les dates limites pour les échanges d'informations* : Présidence
- k) *Groupe des communications de l'OSCE* : Présidence
- l) *Questions de protocole* : Présidence

4. Prochaine séance :

Mercredi 15 septembre 2004 à 10 heures, Neuer Saal

428ème séance plénière

FSC Journal No 434, point 4 a) de l'ordre du jour

DECLARATION DE LA PRESIDENCE**Interprètes en tant que personnel auxiliaire
au cours d'activités de vérification**

Dans la plupart des cas, le recours à des interprètes s'impose pour assurer l'exécution effective des inspections et des visites d'évaluation prévues au titre du Document de Vienne 1999. Les Etats participants constatent toutefois que les Etats inspectés ou visités ne sont pas tous en mesure de fournir toujours leurs propres interprètes pour la langue de travail notifiée en vue d'accompagner une équipe de vérification. Dans de tels cas, il est courant que les Etats inspecteurs/visiteurs soient accompagnés de leurs propres interprètes.

Comme il n'est pas fait mention des interprètes dans la description des équipes de vérification respectivement au paragraphe 91 du chapitre IX du Document de Vienne 1999 pour les équipes d'inspection et au paragraphe 124 pour les équipes d'évaluation, ledit Document ne précise pas si les interprètes doivent être considérés comme du personnel auxiliaire, qui est mentionné, mais sans entrer dans les détails, dans les paragraphes 92 et 125, ou comptés parmi les membres de l'équipe d'inspection/d'évaluation.

Les Etats participants notent que le fait de compter ou non les interprètes dans l'effectif de l'équipe a des conséquences pratiques et financières pour le déroulement des inspections et des évaluations étant donné que le paragraphe 91 du chapitre IX du Document de Vienne 1999 limite les équipes d'inspection à quatre inspecteurs au maximum et que le paragraphe 124 limite les équipes d'évaluation à trois membres.

Cet aspect présente un intérêt particulier dans le cas d'inspections et de visites d'évaluation multinationales, ainsi que lorsque les équipes d'inspection sont divisées en sous-équipes. Dans ces cas de figure, l'efficacité des inspections et des visites d'évaluation peut être renforcée si les interprètes ne sont pas inclus dans l'effectif de l'équipe d'inspection ou d'évaluation, mais considérés comme du personnel auxiliaire.

En conséquence, dans le but de promouvoir les objectifs de renforcement de la confiance et de la transparence par le biais de la vérification et de faire en sorte que les inspections et les visites d'évaluation soient les plus efficaces et profitables possibles, il est entendu que les Etats participants se sont déclarés disposés à appliquer ce qui suit :

- a) D'accepter et de considérer, chaque fois que possible, les interprètes dans le cadre des inspections et des visites d'évaluation en tant que personnel auxiliaire si, en préalable à une inspection/visite d'évaluation, un accord spécifique a été conclu entre l'Etat inspecteur/visiteur et l'Etat hôte sur cette question et sur les modalités pertinentes, notamment le nombre d'interprètes et les coûts y afférents ;
- b) Dans ces cas, de ne pas compter les interprètes dans l'effectif de l'équipe d'inspection/d'évaluation ;
- c) En réponse à une demande d'inspection (formulaire F-33) ou de visite d'évaluation (formulaire F-36), de consentir explicitement à accepter des interprètes en tant que personnel auxiliaire au moyen des formulaires F-34 et F-37.



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Forum pour la coopération en matière de sécurité**

FSC.JOUR/434
21 juillet 2004
Annexe 2

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

428ème séance plénière
FSC Journal No 434, point 4 a) de l'ordre du jour

**DECLARATION
DE LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE**

**Interprètes en tant que personnel auxiliaire
au cours d'activités de vérification**

Monsieur le Président,

Les Etats-Unis suggèrent que les interprètes soient normalement définis comme du personnel auxiliaire à condition qu'un accord spécifique soit conclu à cet effet avant l'inspection/la visite d'évaluation entre les Etats participants respectifs.

Les Etats-Unis estiment que le nombre d'interprètes pouvant être normalement définis en tant que personnel auxiliaire ne devrait pas dépasser deux interprètes par inspection et un interprète par équipe d'évaluation.

Je vous prie de bien vouloir joindre la présente déclaration au journal de ce jour.

Merci Monsieur le Président.

428ème séance plénière

FSC Journal No 434, point 4 b) de l'ordre du jour

DECLARATION DE LA PRESIDENCE**Document de Vienne 1999, Informations sur les forces militaires –
Réaffectation d'anciennes unités d'hélicoptères de l'armée
aux forces aériennes**

Les changements apportés à la structure des forces armées peuvent inclure le détachement d'anciennes unités d'aviation de l'armée de la structure de cette dernière et leur réaffectation aux forces aériennes. Les Etats participants constatant que de tels changements, dans le cas de la réaffectation d'unités d'hélicoptères, ont une incidence sur les informations fournies lors de l'échange annuel d'informations militaires conformément au chapitre I du Document de Vienne, ainsi que sur les mesures de vérification dans le cadre des visites d'évaluation.

Au sein des forces terrestres, les unités d'aviation de l'armée font partie des *unités de combat* (Document de Vienne 1999, chapitre I, paragraphe 10.2). Le Tableau 2 d'informations sur les forces militaires les énumère avec toutes les données requises. Elles sont donc vérifiables dans le cadre des visites d'évaluation et prises en considération pour le calcul du quota de visites d'évaluation.

Au sein des forces aériennes, les anciennes unités d'aviation de l'armée ne font pas partie des *unités aériennes de combat*, puisqu'ici, seules sont répertoriées les unités « dont la dotation organique en avions se compose en majorité d'avions de combat » (Document de Vienne 1999, chapitre I, paragraphe 10.5). Il n'est donc pas obligatoire d'inclure dans le Tableau 3 d'informations sur les forces militaires des informations sur les anciennes unités d'hélicoptères de l'armée réaffectées aux forces aériennes. En conséquence, il n'est pas possible de procéder à une vérification de ces unités dans le cadre des visites d'évaluation et de les inclure dans le calcul du nombre de visites d'évaluation.

De ce fait, dans le but de promouvoir les objectifs de renforcement de la confiance et de la transparence au moyen de l'échange d'informations militaires et de mesures de vérification, il est entendu que les Etats participants se sont déclarés disposés :

- A inclure dans le Tableau 3 d'informations sur les forces militaires des informations sur les anciennes unités d'hélicoptères de l'armée réaffectées aux forces aériennes afin qu'elles continuent à être vérifiables.